



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 11 juillet 2024 à 18h30**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 3 juillet 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 11 juillet 2024, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président. Le Conseil s'est réuni en application de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 de ce même code, suite à une première convocation régulièrement faite le 20 juin 2024 pour une réunion le 27 juin 2024 qui n'a pas pu aller à son terme, le quorum n'étant plus atteint.

Présents	Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Dominique MARCON ; Catherine MERIEAU ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE ; Nicolas SIZARET ; Boris TRANSINNE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Dominique BALDERANIS à François BROCARD ; Sarah DUVAUCHELLE à Thierry GUILLOUD ; Agnès FOUILLEUX à Rodène BODIN-CASALIS ; Stéphanie KARCHER à Christophe LEMERCIER ; Gilles MAGNON à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Damien MARCHÉ à Patricia PUC ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON et Morgane PEYRACHE à Boris TRANSINNE.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Ruth AZAÏS ; Marcel BONNARD ; Danielle BORDERES ; Anne Marie CHIROUZE ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE ; Caryl FRAUD ; Jean-Marc MATTRAS ; Franck MONGE et Frédéric TEYSSOT.
Secrétaire de séance	Dominique MARCON

Création d'un EPIC Office de tourisme intercommunautaire CCCPS et CCVD et approbation des statuts de l'EPIC Office de tourisme Vallée de la Drôme

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La destination « Vallée de la Drôme » rassemble les territoires de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme, autour d'un projet de développement touristique concerté.

Cette ambition commune a abouti en 2020 à la production d'une stratégie touristique partagée et mise en œuvre conjointement par les deux Offices de tourisme Val de Drôme et Cœur de Drôme. Les deux offices de tourisme travaillent en effet en partenariat resserré depuis de nombreuses années notamment autour d'un plan d'actions annuel commun validé par leurs instances respectives.

En mai 2023, la CCCPS et la CCVD ont voté respectivement des délibérations concordantes actant « l'intention de travailler les modalités de création d'un EPIC commun aux deux intercommunalités CCCPS et CCVD pour la destination touristique Vallée de la Drôme ».

Après un an de travail entre les deux intercommunalités, il est décidé de créer l'Office de tourisme intercommunautaire sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) à compter du 1^{er} janvier 2025 et régi sous les statuts annexés à la présente délibération.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 11 juillet 2024 à 18h30**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 3 juillet 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Ainsi, l'EPIC sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2025, avec pour nom « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » et pour siège administratif : le 9 place Général de Gaulle 26400 Crest.
L'EPIC ainsi créée, est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Conformément à l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme détiendront la majorité des sièges au Comité de direction (CODIR) de l'EPIC.

Dans le cadre des statuts, un Comité de direction est créé. Il comprend :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants correspond au collège des élus communautaires, issus pour moitié de chacune des 2 intercommunalités.
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants correspondant au collège des acteurs économiques du tourisme, issus pour moitié de chacune des 2 intercommunalités.
- Les membres du collège des élus communautaires sont élus au sein du Conseil communautaire de chaque intercommunalité et pour la durée du mandat.
- Les membres du collège des acteurs économiques du tourisme sont nommés par les Présidents de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, et pour la durée du mandat communautaire. Pour ce faire, les Présidents peuvent procéder à la consultation des membres des catégories socioprofessionnelles concernées.
Les fonctions de membres du comité de direction prennent fin lors du renouvellement des conseils communautaires.

Le Comité de direction élit un Président et deux Vice-présidents parmi ses membres.

Le Président est issu du collège des élus.

Les deux Vice-présidents sont issus, l'un, du collège des élus (du territoire non représenté à la Présidence) et, l'autre, du collège des acteurs économiques du tourisme.

La première présidence à compter de la création de l'EPIC sera assurée par un élu de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

A partir des élections municipales de 2026, la gouvernance suivra le schéma suivant :

- Le mandat du Président et des deux Vice-Présidents est d'une durée de 3 ans (à compter de la date d'élection initiale en 2026) renouvelable une fois.
- Le comité de direction décide au plus tard 3 mois avant la fin du mandat initial si le président et les vice-présidents sont renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement des conseils communautaires.
- Une même intercommunalité ne peut pas avoir la présidence plus de deux mandats consécutifs. Ainsi, au maximum tous les 6 ans, la présidence revient automatiquement à l'autre intercommunalité.
- Les autres membres du Comité de direction, hors Président et Vice-présidents sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Les Communautés de communes souhaitent que l'EPIC ancre ses actions dans le respect de la stratégie touristique des intercommunalités conjointement élaborée.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 11 juillet 2024 à 18h30**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 3 juillet 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » se voit confier les missions décrites ci-après :

1) Au titre de ses missions obligatoires de service public :

- d'assurer la promotion touristique de la destination « Vallée de la Drôme » en cohérence avec la stratégie touristique de la Vallée de la Drôme, l'action de l'Agence d'attractivité de la Drôme, ainsi que celle d'Auvergne Rhône Alpes Tourisme.
- d'assurer l'accueil et l'information des touristes.
- d'assurer la coordination des acteurs locaux du tourisme.

2) Au titre des missions dévolues par les deux Communautés de communes :

- de coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique et culturel du territoire intercommunautaire et de travailler en relation avec les partenaires de la Vallée de la Drôme et des territoires voisins.
- d'apporter un concours technique à des opérateurs privés ou publics pour la conception et/ou la réalisation de projets et/ou d'opérations touristiques à l'échelle du territoire intercommunautaire, en cohérence avec la stratégie touristique élaborée par les deux intercommunalités et en lien avec leurs capacités financières.
- de commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du Tourisme.
- d'animer et de procéder au montage et à la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le Code du Tourisme, soit seul, soit avec d'autres partenaires publics ou privés dans des conditions juridiques et financières compatibles avec les Statuts de « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme ».
- de produire et d'organiser des événements à l'échelle du territoire en lien étroit avec les initiatives locales

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider la création effective à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un EPIC commun aux deux intercommunalités CCCPS et CCVD pour la destination touristique « Vallée de la Drôme » suivant les statuts annexés à la présente délibération.

III. Visas

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son art. L5214-16 ;

VU le code du tourisme et plus particulièrement ses articles L133-1 à L133-10 et L134-5 ;

VU les statuts des deux intercommunalités sur la compétence tourisme ;

VU la délibération CCCPS/2023/DE085 du 25 mai 2023 : « délibération de principe sur les modalités de la création d'un EPIC commun aux deux intercommunalités CCCPS et CCVD pour la destination Vallée de la Drôme » ;

VU l'avis favorable de l'exécutif de la CCCPS élargie à la Commission Développement Touristique en Cœur de Drôme du 06 juin 2024 concernant la création effective à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un EPIC commun aux deux intercommunalités CCCPS et CCVD pour la destination touristique « Vallée de la Drôme » suivant les statuts annexés à la présente délibération ;



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 11 juillet 2024 à 18h30**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 3 juillet 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la création d'un EPIC intercommunautaire chargé de gérer l'Office de tourisme sur le périmètre de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme et de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée,
- 2) d'approuver les statuts dudit EPIC intercommunautaire chargé de gérer l'Office de tourisme et annexés à la présente délibération,
- 3) d'approuver la date du 1^{er} janvier 2025 comme date de création dudit EPIC intercommunautaire,
- 4) d'autoriser le Président ou son Représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

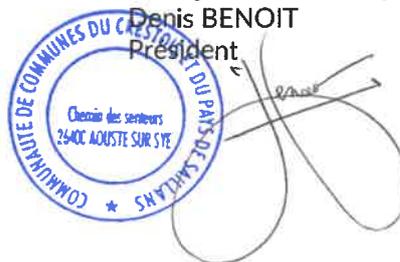
- Annexe I : statuts de l'Office de Tourisme Vallée de la Drôme - institué sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial (EPIC)

Dominique MARCON
Secrétaire de séance

Le 11 juillet 2024

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT
Président





Statuts de l'Office de Tourisme Vallée de la Drôme

Institué sous la forme juridique de l'établissement public industriel et commercial (EPIC)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 qui liste les compétences obligatoires des communautés de communes, parmi lesquelles « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L133.1 à L134.2 et L134-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du ... 2024 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme du ... portant création d'un EPIC (établissement public industriel et commercial) commun aux 2 intercommunalités pour la destination touristique « Vallée de la Drôme » ;

ARTICLE 1 – CREATION DE L'EPIC

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme décident la création d'un établissement public industriel et commercial ayant pour dénomination administrative « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le siège administratif de « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » est fixé 9 Place Général de Gaulle, 26400 Crest.

ARTICLE 2- MISSIONS DE L'EPIC

Les communautés de communes souhaitent que l'EPIC ancre ses actions dans le respect de la stratégie touristique des intercommunalités conjointement élaborée.

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » se voit confier les missions décrites ci-après :

- 1) Au titre de ses missions obligatoires de service public :



- d'assurer la promotion touristique de la destination « Vallée de la Drôme » en cohérence avec la stratégie touristique de la Vallée de la Drôme, l'action de l'Agence d'Attractivité Touristique de la Drôme, ainsi que celle d'Auvergne Rhône Alpes Tourisme.
- d'assurer la coordination des acteurs locaux du tourisme.
- d'assurer l'accueil et l'information des touristes.

2) Au titre des missions dévolues par les 2 communautés de communes :

- de coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique et culturel du territoire communautaire ; et de travailler en relation avec les partenaires de la Vallée de la Drôme et des territoires voisins ;
- d'apporter un concours technique à des opérateurs privés ou publics pour la conception et/ou la réalisation de projets et/ou d'opérations touristiques à l'échelle du territoire intercommunautaire, en cohérence avec la stratégie touristique élaborée par des deux intercommunalités et en lien avec leurs capacités financières ;
- de commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du code du tourisme ;
- d'animer et de procéder au montage et à la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme, soit seul, soit avec d'autres partenaires publics ou privés dans des conditions juridiques et financières compatibles avec le statut de « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme » ;
- de produire et d'organiser des événements à l'échelle du territoire en lien étroit avec les initiatives locales.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'office est administré par un comité de direction et dirigé par un(e) directeur(trice).

CHAPITRE 1 – LE COMITE DE DIRECTION ET COLLEGES

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'EPIC.

Un comité de direction est créé, il comprend :



- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants correspondant au collège des élus communautaires, issus pour moitié de chacune des 2 intercommunalités ;
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants correspondant au collège des acteurs économiques du tourisme, désignés pour moitié par chacune des 2 intercommunalités ;

Les membres du collège des élus communautaires sont élus au sein du conseil communautaire de chaque intercommunalité et pour la durée de leur mandat.

Les membres du collège des acteurs économiques du tourisme sont nommés par les Présidents de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, et pour la durée du mandat communautaire. Pour ce faire, les Présidents peuvent procéder à la consultation des membres des catégories socioprofessionnelles concernées.

Les fonctions de membres du comité de direction prennent fin lors du renouvellement des conseils communautaires.

ARTICLE 4 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le comité de direction élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Le président est issu du collège des élus.

Les deux vice-présidents sont issus, l'un du collège des élus (du territoire non représenté à la Présidence), et l'autre du collège des acteurs économiques du tourisme.

La première présidence à compter de la création de l'EPIC sera assurée par un élu de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

A partir des élections municipales de 2026, la gouvernance suivra le schéma suivant :

Le mandat du président et des deux vice-présidents est d'une durée de 3 ans (à compter de la date d'élection initiale en 2026), renouvelable une fois.

Le comité de direction décide, au plus tard 3 mois avant la fin du mandat initial, si le président et les vice-présidents sont renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement des conseils communautaires.

Une même intercommunalité ne peut pas avoir la présidence plus de deux mandats consécutifs. Ainsi, après deux mandats consécutifs de président issu d'une même intercommunalité, la présidence suivante revient automatiquement à l'autre intercommunalité.



Les autres membres du comité de direction, hors Président et Vice-présidents, sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le président.

En cas de cessation définitive des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, maladie...), le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président. Il appartient au Vice-président du collège des élus de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un Vice-président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, maladie...), le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Vice-président. Il appartient au Président de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation simultanée des fonctions de Président et des deux Vice-présidents, cette convocation est effectuée par le doyen d'âge en fonction au sein du comité de direction.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés par le même processus de désignation vu à l'article 3. En tout état de cause, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Conformément à l'article R2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent :

- 1) Prendre ou conserver un intérêt directement lié à cette activité (dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme) ;
- 2) Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3) Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4) Prêter leur concours à titre onéreux à l'Office de Tourisme.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président d'une des communautés de communes.

ARTICLE 6 - REMUNERATION / REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites.



Toutefois, les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président, par lettre simple accompagnée de l'ordre du jour, au moins trois jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

La convocation peut être envoyée soit par voie postale, soit par courriel.

Le directeur de l'Office de Tourisme y assiste avec voix consultative. Le directeur tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président dans un délai de 15 jours suivant la séance.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques ; toutefois chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et sur proposition du président, toute personne qualifiée pourra être invitée aux réunions.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

ARTICLE 8- LA PLACE DES HABITANTS

Les habitants volontaires des deux intercommunalités seront invités deux fois par an par l'Office de tourisme sur les sujets touristiques des territoires.

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité de direction, sur proposition du Président. Le règlement pourra faire l'objet de modifications pour permettre, notamment, son adaptation à l'évolution du contexte touristique. Les modalités de désignation et de participation des habitants seront définies dans le règlement intérieur de l'EPIC. L'invitation concernera *a minima* deux habitants par intercommunalité.



ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

Conformément à l'article R133-10 du code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur les objets suivants :

- 1) Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2) Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3) La fixation des effectifs maximums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4) Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5) Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6) Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7) Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires.

Les achats sont soumis aux règles applicables aux marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - STATUT DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité du président.

Le directeur est nommé par délibération du comité de direction, conformément l'article L133-6 du Code de tourisme dans sa version en vigueur depuis le 28 mars 2015, et ce après proposition du Président du comité.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Le contrat de droit public du directeur est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du code du tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Il ne peut être conseiller municipal ou communautaire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, ni occuper quelque fonction que ce soit dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur est démis de ses fonctions par le comité de direction. Il est alors immédiatement remplacé.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.



Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du comité de direction, il intente au nom de l'office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction.

Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs responsables d'activités.

Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marchés publics. Le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de tourisme.

Il établit, chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis à chaque conseil communautaire.

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL

Les agents de l'Office de Tourisme sont recrutés par le directeur sur des contrats de droit privé. En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'Office de Tourisme relève du droit du travail, c'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

Les agents ne peuvent être membres du comité de direction.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'OFFICE DE TOURISME

ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- ✓ des subventions
- ✓ des souscriptions particulières et d'offres de concours
- ✓ de dons ou de legs
- ✓ des boutiques de ses points d'accueil



- ✓ des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques
- ✓ des prestations de services réalisées pour le compte des acteurs publics et privés intéressés au secteur du tourisme
- ✓ des commissions sur le montage de produits touristiques et leur commercialisation,
- ✓ des recettes liées aux événements
- ✓ des dividendes éventuels tirés des prises de participation de la communauté de communes dans des sociétés touristiques dont le statut est compatible avec les règles du CGCT
- ✓ de la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Il comporte en dépenses, notamment :

- ✓ les frais d'administration et de fonctionnement
- ✓ les frais de promotion, de publicité et d'accueil
- ✓ les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- ✓ les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant,
- ✓ les frais inhérents à la création d'événementiels

Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère après les votes du budget par la Communauté de Communes du Val de Drôme et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

Si l'un des conseils communautaires, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à l'instruction interministérielle M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

ARTICLE 15 - L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable des finances publiques.

Le comptable de l'EPIC est nommé par le Préfet.



Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 16 - COMPETENCES DE L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R2221-33 et R2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - ZONE DE COMPETENCE

L'Office de Tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

ARTICLE 18 - PARTENARIATS

L'Office de Tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres offices de tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

ARTICLE 20 - CONTENTIEUX

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Le représentant légal, après autorisation du comité de direction, intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS



D'une manière générale, chacune des intercommunalités peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

ARTICLE 22 - ADHESION

L'Office de Tourisme pourra adhérer à la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Drôme (FDOTSI), à la Confédération Rhône-Alpes des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Rhône-Alpes (CRAOTSI) et à Office de Tourisme de France – fédération nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, et tout autre organisme qui sera jugé nécessaire par le comité de direction.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par chaque conseil communautaire, selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l'Office de Tourisme. Les propositions de modification statutaires émises par le comité de direction sont présentées pour approbation aux conseils communautaires.

ARTICLE 24 - DUREE ET DISSOLUTION

L'Office de Tourisme est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération concordante des conseils communautaires de chaque intercommunalité.

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, son patrimoine propre revient respectivement à la Communauté de Communes du Val de Drôme et à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

Les Présidents des EPCI sont chargés de prendre les mesures en vue de la liquidation de l'Office de Tourisme.

Le directeur de l'EPIC exerce la fonction de liquidateur. Le liquidateur établit le compte de liquidation. Il détermine la répartition de l'actif et du passif.

Les conditions de la liquidation sont validées par délibération du comité de direction, et soumises pour approbation aux conseils communautaires des deux intercommunalités.

Le compte de liquidation est arrêté à la date de la délibération des conseils communautaires prononçant la dissolution.

A défaut d'accord sur la répartition des biens mobiliers et immobiliers entre les EPCI, le transfert est déterminé conformément aux règles et principes fixés notamment par les dispositions des articles L5214-28 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans.

ARTICLE 25 - DOMICILIATION



L'Office de Tourisme fait élection de domicile à « l'Office de Tourisme de la Vallée de la Drôme »,
9 Place Général de Gaulle, 26400 Crest